



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service interministériel de défense et de
protection civile**

**ARRÊTÉ n° PREF-CAB-SIDPC-2026-0361
portant restriction temporaire des usages du feu en prévention du risque incendie dans le
département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2025 nommant Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu n°PREF/SGAD/BCAAT/2025/0255 du 05 août 2025 donnant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/CAB/SIDPC/2017/0388 du 30 juin 2017 réglementant les feux festifs de plein air dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/CAB/SIDPC/2017/0389 du 30 juin 2017 réglementant le lâcher de lanternes célestes dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDT/SEFREN/UFCP/2020/023 du 09 juillet 2020 réglementant le brûlage en plein air de résidus ou rémanents de cultures d'exploitations forestières et de déchets végétaux dans le département de l'Yonne ;

Considérant les vigilances météorologiques émises par les services de Météo France le samedi 20 juin 2026 et le passage du département de l'Yonne en vigilance rouge canicule à compter du dimanche 21 juin 2026 à partir de 12h ;

Considérant le classement du département en risque sévère au titre des feux d'espaces naturels par les services de Météo France le samedi 20 juin 2026 ;

Considérant l'état de sécheresse et la forte sensibilité au feu des espaces naturels du fait du dessèchement important des végétaux dans le département de l'Yonne ;

Considérant le risque d'incendie particulièrement élevé qui en résulte et la nécessité de prévenir ce risque et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'état de sensibilité de la végétation et le niveau de risque en découlant ;

Considérant le nombre élevé de feux de végétation et de broussailles constaté sur la période récente ;

Considérant que les forces de sécurité civile sont fortement mobilisées, à la fois dans le département de l'Yonne et en assistance à d'autres territoires ;

Considérant que les lâchers de lanternes, créant des risques d'incendie, sont interdits sur l'ensemble du département de l'Yonne, du 1^{er} mai au 30 septembre en application de l'arrêté du 30 juin 2017 ;

Considérant qu'afin de prévenir les départs de feu, il y a lieu de renforcer la réglementation de l'emploi du feu dans le département de l'Yonne ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dans l'ensemble des communes du département de l'Yonne, il est interdit de porter ou d'allumer du feu en extérieur quel qu'en soit l'objet.

En conséquence, le brûlage des végétaux ou tous autres matériaux, les feux de camp et les places de feu (espaces aménagés dans des lieux ouverts au public) sont interdits sur tout le territoire du département de l'Yonne.

Article 2 : Les feux d'artifice sont interdits sur l'ensemble du département de l'Yonne.

Article 3 : Les barbecues à usage domestique sont autorisés sous surveillance avec un moyen d'extinction de type tuyau d'arrosage, à proximité immédiate de l'habitation et à l'écart de combustibles et de végétaux.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et jusqu'à la fin de l'épisode de canicule. Il pourra être levé ou prolongé en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R. 472-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telercours.fr.

Article 7 : Le préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires, le chef de services de l'office français de la biodiversité, le directeur département de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 20 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Cécilia MOURGUES